

218C0574  
FR0000125346-FS0260

12 mars 2018

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**INGENICO GROUP**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 mars 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 8 mars 2018, le seuil de 5% du capital de la société INGENICO GROUP et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 082 804 actions INGENICO GROUP<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,94% du capital et 4,52% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions INGENICO GROUP sur le marché et de la restitution d'actions INGENICO GROUP détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 105 actions VALEO sous forme d'ADR, (ii) 241 335 actions INGENICO GROUP assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions INGENICO GROUP, réglés exclusivement en espèces, (iii) 261 739 INGENICO GROUP assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 176 695 actions INGENICO GROUP détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 315 355 actions INGENICO GROUP pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 62 363 114 actions représentant 68 226 669 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.